

**Décision n°50 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 18 mars 2015
portant approbation d'une première partie de l'offre technique et tarifaire
d'interconnexion pour l'année 2015 de la Société**

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n° 2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 en date du 16 juin 2009 portant adoption des lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics des télécommunications,

Vu la décision n°145 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2013,

Vu la décision n°74 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 novembre 2014 portant approbation de l'offre du dégroupage total de la boucle locale pour l'année 2014,

Vu la décision n°75 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion de l'année 2014,

Vu la décision n°76 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant sur l'alignement des tarifs de la terminaison d'appels dans les réseaux fixes à ceux de la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles,

Vu la décision n°77 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant fixation des tarifs des terminaisons d'appels dans les réseaux fixes et les réseaux mobiles pour l'année 2015 de la Société
de la Société et de la Société

Vu les rapports relatifs à l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des trois opérateurs au titre des exercices 2010, 2011 et 2012 communiqués à l'Instance par les groupements désignés à cet effet,



Après avoir pris compte des motifs suivants:

1. Contexte :

Par son courrier en date du 21 octobre 2014, l'Instance a demandé aux Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications (ORPT), de publier, conformément aux articles 38 et 38 (bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2015, après son approbation préalable par l'Instance.

Cette Offre doit comprendre, en application de l'article 6 sus visé, un ensemble minimal de services offerts dans des conditions figurant dans le décret susvisé du 14 avril 2001, et dont un grand nombre revêt un caractère obligatoire; elle constitue pour les ORPT une Offre de référence pour leurs demandes d'interconnexion et pour la conclusion de conventions bilatérales d'interconnexion.

Elle doit aussi comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources des réseaux.

2. Evolution de l'offre d'interconnexion :

Comparé aux conditions techniques et tarifaires relatives aux prestations d'interconnexion approuvées par l'Instance en 2014, le projet d'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2015 soumis par la Société à l'approbation de l'Instance en date du 31 décembre 2014 comporte des changements dont notamment :

- a) Pour la modification des prestations d'interconnexion, la Société a ajouté une nouvelle prestation au niveau de son projet d'offre se rapportant à l'interconnexion à la capacité. Le tarif applicable à cette nouvelle prestation est composé de deux parties :
 - ✓ Une première partie correspondant au BPN de raccordement,
 - ✓ Une deuxième partie correspondant aux liens de capacité commandés par l'ORPT dont le tarif proposé correspond à un forfait de 8500 DT-HT/mois/liens de 2Mbits.
- b) Pour les terminaisons du SMS et MMS, la Société a proposé des baisses respectives de 29% et de 10,7%.
- c) Pour l'accès aux services spéciaux, la Société a proposé:
 - ✓ Un tarif de 0,029 DT-HT pour les numéros d'urgence au lieu de la gratuité d'accès à ces numéros.
 - ✓ Une augmentation de 137% au niveau du tarif d'accès aux services de renseignements qui passe de 0,041 DT-HT/appel à 0,097 DT-HT/appel.
 - ✓ Un changement de la tarification pour les centres d'appel et l'adoption d'une tarification par paliers fixée par référence aux tarifs payés par les abonnés finaux.



3. Procédure d'approbation et commentaires des opérateurs relatifs aux prestations d'interconnexion :

Le projet d'offre de la Société _____ pour l'année 2015 présenté à l'Instance le 31 décembre 2014 a été examiné par les services de l'Instance pour s'assurer notamment de sa conformité avec la réglementation en vigueur.

L'Instance, dans le respect du processus de dialogue et de concertation instauré avec les ORPT, a fait part à la Société _____, dans le cadre d'une réunion bilatérale en date du 17 février 2015, de ses observations, remarques et réserves sur ce projet d'offre technique et tarifaire d'interconnexion.

La principale réserve relative aux prestations d'interconnexion porte sur l'absence des éléments de justification suffisants pour les tarifs proposés.

Par ses courriers en date des 02 et 16 mars 2015, la Société _____ a fait part à l'Instance de sa réponse quant aux observations, remarques et réserves soulevées. Il se dégage de ces courriers qu'elle a :

- ✓ révisé à la baisse le tarif des BPN d'environ 14% (soit 3000 DT-HT/an) sans présenter les éléments qui justifient le calcul des coûts afférents à cette prestation,
- ✓ conservé le tarif forfaitaire de la prestation d'interconnexion à la capacité en précisant qu'elle s'est basée sur la méthodologie proposée par l'Instance tout en se référant aux résultats d'audit des états de synthèse dégagés de la comptabilité analytique de l'exercice 2012,
- ✓ insisté sur le fait qu'elle reste toujours conforme à la réglementation concernant l'acheminement gratuit du trafic afférent aux services d'urgence provenant de ses propres abonnés. Toutefois, elle considère que les autres ORPT devraient participer également à la fourniture des services d'urgence en prenant en charge les coûts afférents à l'interconnexion,
- ✓ considéré l'acheminement du trafic vers les numéros des centres d'appels comme un service surtaxé dont le coût dépasse largement celui de la terminaison d'appel classique et que la Société vise à dégager une marge qui l'incitera à innover.

Il convient de rappeler aussi que dans le cadre d'une consultation écrite, l'Instance a sollicité, le 05 janvier 2015, l'avis des deux autres ORPT sur le projet d'offre soumis par la Société _____ à l'Instance le 31 décembre 2014 et les compléments et modifications éventuels à y apporter.

Il ressort, d'une part, de l'avis de la société _____, qui a été communiqué à l'Instance en date du 15 janvier 2015, que les services d'urgence devraient être gratuits et ce en application de l'article 13 du code des télécommunications,

Il ressort, d'autre part, de l'avis d' _____, qui a été communiqué à l'Instance en date du 15 janvier 2015, que l'offre d'interconnexion capacitaire devrait être établie en fonction de la capacité consommée sur les liens d'interconnexion (tarif/Mbps) et non pas en fonction du nombre de liens utilisés (tarif par lien de 2 Mbits/s) afin de refléter les coûts. De plus, _____ a dénoncé, par son courrier du 23 janvier 2015, la proposition de tarifier les services d'urgence et de secours.



3 - Principes et méthodologie

L'Instance Nationale des Télécommunications a pris note des différents avis et commentaires avancés par les opérateurs tout en se basant sur les éléments suivants :

- ✓ Les résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique pour les exercices 2010, 2011 et 2012.
- ✓ Les documents et arguments fournis par chacun des opérateurs pour motiver les tarifs proposés.
- ✓ Les simulations de l'impact des évolutions tarifaires sur le marché et sur l'équilibre financier des opérateurs.
- ✓ Les benchmarks internationaux.

Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 18 mars 2015.

DECIDE :

Article 1 :

La partie de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société pour l'année 2015 afférente aux prestations d'interconnexion relatives aux BPN, à l'interconnexion à la capacité, à la terminaison des SMS et des MMS et à l'accès aux services spéciaux, transmise à l'Instance Nationale des Télécommunications, est approuvée moyennant les tarifs suivants :

1. La fixation des tarifs de location annuelle des BPN de raccordement dans les réseaux fixes et les réseaux mobiles à **3 000** DT HT.
2. La fixation du tarif forfaitaire d'interconnexion à la capacité à **5 250** DT HT/lien de 2 Mbits/s.
3. La fixation du tarif de terminaison SMS à **0,005** DT HT/SMS.
4. La fixation du tarif de terminaison MMS à **0,025** DT HT/MMS.



5. La fixation des tarifs d'accès aux services spéciaux comme suit :

Services	Tarifs en DT HT
Services d'urgence	Tarif de terminaison d'appel voix
Services de renseignement	0,041 + Part Centre d'appel (*)
Numéros courts d'intérêt général (18xx)	0,050
Numéros SVA de type audio phonique (88xxxxxx)	0,024 + Part fournisseur de services
Numéros des services Centre d'appel (8110xxxx)	0,024 + Part centre d'appel
Numéros « Conf call » (8120xxxx)	0,0175+ Part fournisseur de services
Numéros verts (8010xxxx)	0,0175
Numéros bleus (8210xxxx)	Rien à reverser à l'ORPT
Services basés sur les SMS (1 ^{ère} composante)	0,005

(*) La part du centre d'appel est égale à 0,100 DT TTC

Article 3 :

Le reste des prestations de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion relatives à l'année 2015 sera approuvé par une décision ultérieure.

Article 4 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 18 mars 2015 sous la présidence de Monsieur **Hichem BESBES** et en présence de:

- **M. Fayçal AJINA** : Vice-président
- **M. Karim BEN KAHLA**: Membre
- **M. Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre
- **Mme. Yamina MATHLOUTHI** : Membre

**Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications**

Hichem BESBES


